

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2015

N° 3

date de publication : 18 septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRETE PREFECTORAL N° 2015250-015 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ADOUR AVAL	1
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AQUITAINE DE SAUVEGARDE DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES	2
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE D'ECREVISSE A DES FINS SCIENTIFIQUES	4
DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE DANS LE DEPARTEMENT A PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS.....	5
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	7
ARRETE INTER-PREFECTORAL RELATIF A LA FUSION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE PIETS ARGET AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE LA RANCE	7
ARRÊTE DAECL N°2015-621 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINT VINCENT DE PAUL.....	9
ARRÊTE DAECL N°2015-620 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) D'UCHACQ ET PARENTIS	9
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	10
ARRETE MODIFICATIF N° 2015-505 INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE AU 1ER DECEMBRE 2015	10
ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION VC « CHEMIN DE PETREQUE » SITUEE HORS AGGLOMERATION, COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN	10
ARRETE N° PR/DRLP/585 A641-BARO BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI EXCEPTIONNEL	11
DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE	12
ARRETE N° 02-2015 MODIFIANT LA REPARTITION DES EMPLOIS DU 1ER DEGRE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES A LA RENTREE 2015	13
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE	14
ARRETE LABORATOIRE ECOFECT.....	14

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N° 2015250-015 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ADOUR AVAL**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Adour aval et désignant le préfet des Pyrénées-atlantiques responsable de l'élaboration de ce schéma ;

Vu la demande présentée par l'Institution Adour ;

Vu les propositions des associations des maires des Pyrénées-atlantiques et des Landes ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Adour aval ;

Vu les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval, il est créé une commission locale de l'eau.

ARTICLE 2 :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Madame Sylvie SALABERT, représentant le conseil régional d'Aquitaine ;

- Monsieur Patrick CHASSERIAUD, représentant le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;

- Monsieur Henri BEDAT, représentant le conseil départemental des Landes ;

- Monsieur Yves LAHOUN, représentant l'Institution Adour ;

- Madame Denise SAINT PE, représentant l'Institution Adour ;

- Madame Valérie DEQUEKER, représentant l'agglomération Côte Basque-Adour ;

- Monsieur Christian BERTHOUX, représentant l'agglomération du Grand Dax ;

- Monsieur Vincent CARPENTIER, représentant la communauté de communes Errobi ;

- Monsieur Robert LATAILLADE, représentant la communauté de communes Nive Adour ;

- Madame Anne Marie NADAUD, représentant la communauté de communes du Pays de Hasparren ;

- Monsieur Yves PONS, représentant la communauté de communes du Pays de Bidache ;

- Madame Isabelle CAZALIS, représentant la communauté de communes du Seignanx ;

- Monsieur Francis BETBEDER, représentant la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

- Monsieur Thierry GUILLOT, représentant la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

- Madame Maïder BEHOTEGUY, représentant le syndicat du SCOT Bayonne et Sud Landes ;

- Monsieur Francis LAPEBIE, représentant le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ;

- Monsieur Jérôme HARGUINDEGUY, représentant le syndicat URA ;

- Monsieur Félix NOBLIA, représentant le syndicat Adour Ursuia ;

- Monsieur Hervé DARRIGUADE, représentant le syndicat mixte du bas Adour (SMBA) ;

- Monsieur Jean Marc LESPADÉ, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

- Monsieur Raymond POUYANNE, représentant le syndicat de protection des berges de l'Adour maritime et affluents ;

- Monsieur Jean DALLIES, représentant le syndicat intercommunal à vocation unique Erreka Berriak ;

- Monsieur Claude PLINERT, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;

- Monsieur Jean-Pierre LAGOURGUE, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mendionde et Bonloc ;

- Monsieur Jean Michel YVORA, représentant le pays Adour Landes océanes ;

- Monsieur Lucien BETBEDER, représentant le conseil des élus du Pays Basque ;

B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations:

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant ;

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Landes ou son représentant ;

- Monsieur le président d'Irrig'Adour ou son représentant ;

- Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;

- Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant ;

- Monsieur le président de l'association port Bayonne avenir ou son représentant ;

- Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et des

versants côtiers ou son représentant ;

- Monsieur le président de la S.E.P.A.N.S.O. Landes ou son représentant ;
 - Monsieur le président de l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) ou son représentant ;
 - Monsieur le président de euskal herriko laborantza ganbara (EHLG) ou son représentant ;
 - Monsieur le président de l'association Barthes Nature ou son représentant ;
 - Monsieur le président de l'association syndicale autorisée (ASA) des barthes rive droite ou son représentant ;
 - Monsieur le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Sainte Marie de Gosse ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la société nautique de Bayonne ou son représentant ;
 - Monsieur le président de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
 - Monsieur le président de l'office de tourisme d'Anglet ou son représentant ;
- C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics
- Monsieur le préfet de la région Midi Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
 - Monsieur le préfet des Landes ou son représentant ;
 - Monsieur le préfet des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
 - Monsieur le délégué inter-régional sud-ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-atlantiques et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 7 septembre 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AQUITAINE DE SAUVEGARDE DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'article L411-5 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté DREAL aquitaine n°15/2013 autorisant les agents des cinq fédérations départementales de pêche d'aquitaine à réaliser des inventaires, des suivis de populations et d'étude de leur répartition, dans le cadre du programme coordonné de recensement des écrevisses à l'échelle de l'Aquitaine ;

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques des Landes en date du 24 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les inventaires des populations d'écrevisse dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Landes
102 allées Marines

40 400 TARTAS

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur Jacques MARSAN, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 2 : PERSONNE PARTICIPANT A L'OPERATION D'INVENTAIRE

- Vincent RENARD (Responsable Technique) ;
- Sébastien DUPOUY (Technicien Qualifié) ;
- Sylvain COSTEDOAT (Chargé de communication) ;
- David LESPES (Agent de surveillance) ;
- Henry LAGRANGE (Agent de surveillance) ;
- Manon LAINE (Technicienne) ;
- Toutes autres personnes laissées à la discrétion de M. Jacques MARSAN et validées par les services de l'État ;

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations d'inventaire. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Les agents de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Landes désignés ci-dessus sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation) dans le cadre du programme Aquitain de Sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches.

ARTICLE 4 : LIEU D'INVENTAIRE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur les zones hydrographiques des vallées :

De l'Adour moyen ;

De la MIDOUZE ;

Des LUYS ;

Du GABAS ;

DU BAHUS ;

Sur les communes :

Vallée de l'Adour moyen :

RENUNG.

Vallée de la MIDOUZE :

CAMPAGNE, CARCARES-SAINTE-CROIX, MEILHAN, SAINT-PERDON, SAINT-YAGEN, TARTAS.

Vallée des LUYS :

AMOU, ARGELOS, BEYRIES, CASTAIGNOS-SOUSLENS, CASTELNER, MARPAPS, NASSIET et POUDEX.

Vallée du GABAS :

DUMES, EYRES-MONCUBE, HORSARRIEU, SAINTE-COLOMBE et TOULOUZETTE.

Vallée du BAHUS :

BAHUS-SOUBIRAN et SAINT-SEVER.

ARTICLE 5 : MODALITES

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

– le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition,

– dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Les mairies concernées seront invitées à prêter leur concours et, au besoin, leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 4 à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par la mairie.

Les gendarmeries seront averties avant l'inventaire par la FDAAPPMA 33 de la venue des techniciens.

Les tronçons de cours d'eau en bordure d'habitation ne seront pas prospectés.

ARTICLE 6 : LES INDEMNITES

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 7 : DUREE

Cet arrêté prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 octobre 2015.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RETOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 15 septembre 2015

Le Préfet

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE D'ECREVISSE A DES FINS SCIENTIFIQUES**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Livre IV, titre III du Code de l'Environnement, notamment l'article L.436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions et l'article L.432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

VU les articles R.432-5 à R.432-11 et R.436-78 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2014-417 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la demande du 24 août 2015 présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques des Landes ;

VU l'avis favorable en date du 24 août 2015 du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches dans lequel est inclus cette demande ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques des Landes (102 allées Marines – 40 400 TARTAS), représentée par son président M. Jacques MARSAN, est autorisée à manipuler des écrevisses à pattes blanches dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PERSONNES PARTICIPANT A L'OPERATION D'INVENTAIRE

- Vincent RENARD (Responsable Technique) ;
- Sébastien DUPOUY (Technicien Qualifié) ;
- Sylvain COSTEDOAT (Chargé de communication) ;
- David LESPEL (Agent de surveillance) ;
- Henry LAGRANGE (Agent de surveillance) ;
- Manon LAINE (Technicienne) ;
- Toutes autres personnes laissées à la discrétion de M. Jacques MARSAN et validées par les services de l'État ;

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations d'inventaire et de capture. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches, il est prévu des inventaires permettant la connaissance de la répartition des populations d'écrevisses à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*), espèce autochtone protégée afin de mettre en place des actions de conservation. Le suivi permettra à moyen terme d'avoir un état des lieux des populations sur tout le département et de réaliser un atlas.

ARTICLE 4 : LIEUX D'ETUDE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur les zones hydrographiques des vallées :

De l'ADOUR MOYEN ;

De la MIDOUZE ;

Des LUYS ;

Du GABAS ;

DU BAHUS ;

Sur les communes :

Vallée de l'ADOUR MOYEN :

RENUNG.

Vallée de la MIDOUZE :

CAMPAGNE, CARCARES-SAINTE-CROIX, MEILHAN, SAINT-PERDON, SAINT-YAGEN et TARTAS.

Vallée des LUYS :

AMOU, ARGELOS, BEYRIES, CASTAIGNOS-SOUSLENS, CASTELNER, MARPAPS, NASSIET, POUDENX et PEYRE.

Vallée du GABAS :

DUMES, EYRES-MONCUBE, HORSARRIEU, SAINTE-COLOMBE, TOULOUZETTE.

Vallée du BAHUS :

BAHUS-SOUBIRAN et SAINT-SEVER.

ARTICLE 5 : MOYENS AUTORISES

L'inventaire est effectué par la méthode la moins traumatisante pour les écrevisses : prospection nocturne, le long du cours d'eau entre 21h00 et 04h00. À partir de la tombée de la nuit, deux personnes minimum équipées d'une lampe torche, observent minutieusement le cours d'eau de l'amont vers l'aval, depuis la berge. Les manipulations d'écrevisses seront limitées au strict minimum (individus présentant des signes pathologiques ou soupçonnés d'appartenir à une autre espèce). Les écrevisses seront ensuite relâchées dans le milieu naturel.

Pour les zones ne pouvant être prospectées par cette méthode (hauteur d'eau trop importante) la pose de piège de type « nasse à écrevisses » (maille entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) ou « balance » (diamètre maximum 30 cm, filet en nylon de maille 27 ou 10 mm) pourra être appliquée après accord 8 jours avant de la DDTM et du Service Départemental de l'ONEMA. Il sera alors précisé le nombre par station et les caractéristiques des balances et des nasses.

Les pièges seront appâtés avec des croquettes pour chien (aliment lyophilisé, dégradation lente). Pour un tronçon de 500 m, l'effort de piégeage sera d'un piège tous les 100 m. Les pièges, posés le soir, pêchent une partie ou toute la nuit et sont relevés le lendemain matin. Les engins de pêche seront identifiés avec une marque (Étude Fédération de Pêche 40).

ARTICLE 6 : ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE

Écrevisses à pattes blanches. Quantité illimitée.

Aucune écrevisse à pattes blanches ne sera capturée durant sa période de reproduction.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les pêches auront lieu à la date du présent arrêté au 31 octobre 2015.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective, des horaires et des lieux de prospection afin qu'un agent puisse se joindre aux personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES ECREVISSES A PATTES BLANCJHES

Les écrevisses à pattes blanches manipulées seront remises à l'eau sans dommage après avoir été observées. Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

ARTICLE 9 : DESINFECTION DU MATERIEL

La désinfection systématique du matériel sera réalisée entre chaque point de prospection.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu en cas de découverte de nouveaux sites abritant des écrevisses à pattes blanches d'en informer la DDTM et le Service Départemental de l'ONEMA dans les 7 jours.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RETOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 :EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 09 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE DANS LE DEPARTEMENT A PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS

DECISION DDTM/SAH/2015-

Madame Nathalie MARTHIEN, déléguée de l'Anah dans le département des Landes en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Thierry VIGNERON, titulaire du grade d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État et occupant la fonction de Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes est nommé délégué adjoint.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VIGNERON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR1, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - les conventions d'OIR.
 - tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
 - tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
 - toute convention relative au programme habiter mieux ;
 - le rapport annuel d'activité ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

ARTICLE 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VIGNERON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans le département, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 4:

Délégation est donnée à Monsieur François LEVISTE, chef du service Aménagement et Habitat, aux fins de signer :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR2, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur dans la limite de 25 000€
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des

subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans le département, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Hélène HOURQUET, responsable du bureau de l'habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur dans la limite de 25 000€
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions, au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à Madame Aline LAPORTE, responsable du pôle habitat privé aux fins de signer :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

ARTICLE 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

ARTICLE 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Landes
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;
- aux intéressés.

ARTICLE 9:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Mont de Marsan, le 1er juillet 2015

La déléguée de l'Agence

Le Préfet

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE INTER-PREFECTORAL RELATIF A LA FUSION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE D'IRRIGATION DE PIETS ARGET AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
D'IRRIGATION DE LA RANCE**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1988 autorisant, par transformation de l'association syndicale libre existante, la constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Piets Arget ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 1996 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée de la Rance ;

VU la délibération du 11 mars 2015 du conseil syndical de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Piets Arget approuvant le projet de fusion avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée de la Rance ;

VU la délibération du 11 mars 2015 du conseil syndical de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée de la Rance approuvant le projet de fusion avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de Piets Arget ;

VU la délibération du 26 mars 2015 de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Piets Arget approuvant sa fusion avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée de la Rance ainsi que les statuts issus de cette fusion ;

VU la délibération du 26 mars 2015 de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Vallée de la Rance approuvant sa fusion avec l'association syndicale autorisée d'irrigation de Piets Arget ainsi que les statuts issus de cette fusion ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'assemblée constitutive du 26 mars 2015 de chaque association concernée par la fusion que la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement, explicitement ou implicitement, sur le projet de fusion ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a manifesté son opposition à cette fusion ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

ARRESENT:

ARTICLE 1ER – Est autorisée, à compter du 1er septembre 2015 , la fusion de l' association syndicale autorisée d'irrigation de Piets Arget et de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Vallée de la Rance en une seule association syndicale autorisée dénommée « Association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance » dont le siège est fixé à la mairie d'Arget – 64 410 .

ARTICLE 2 – Le périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance se situe sur le territoire des communes de Arget, Piets-Plasence-Moustrou, Garos, Louvigny, Monget (40), Montagut, Morlanne .

ARTICLE 3 – L'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance ainsi constituée se substitue de plein droit, dans tous leurs actes, aux anciennes associations syndicales autorisées citées à l'article 1er .

L'ensemble des biens, droits et obligations de ces associations syndicales fusionnées sont transférées à l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance .

Les co-contractants de ces associations sont informés de la substitution de personne morale par l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance .

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance issue de la fusion .

Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs .

ARTICLE 4 – Les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Rance issue de la fusion ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes et sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Le président de chaque association syndicale fusionnée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires concernés .

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Arget, Piets-Plasence-Moustrou, Garos, Louvigny, Monget (40), Montagut, Morlanne, les présidents des associations syndicales autorisées d'irrigation de Piets Arget et de la Vallée de la Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Mont-de-Marsan,

le 24 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean SALOMON

Fait à Pau, le 27 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Signé : Samuel BOUJU

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE DAECL N°2015-621 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINT VINCENT DE PAUL

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié, autorisant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense contre l'Incendie (DFCI) de Saint Vincent de Paul,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/10 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean Salomon, secrétaire général de la préfecture des Landes, publié le 30 avril 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, CONSIDERANT la délibération du 25 juin 2015, de l'ASA de DFCI de Saint Vincent de Paul, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande de modification des articles 7.1 et 7.3-1 des statuts,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – Les articles 7.1 et 7-3-1, des statuts, approuvés par l'ASA de DFCI de Saint Vincent de Paul du 3 juillet 2015, sont modifiés comme suit :

- article 7.1 Les propriétaires des parcelles dont la superficie totale est comprise entre 2 et 5 ha disposent d'une voix à l'Assemblée Générale et, au-delà d'une voix supplémentaire par tranche de 5 ha avec un maximum de 50 voix.

Toute modification de propriété doit être signalée au Président.

- article 7.3-1 L'Association se réunit tous les deux ans au moins en Assemblée Générale Ordinaire. En outre elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le juge nécessaire ainsi que sur la demande de la moitié au moins des membres ou sur invitation du Préfet.

Le délai de convocation est de 15 jours.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de (DFCI) Saint Vincent de Paul et le Président de l'Union Landaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes

Mont de Marsan, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

signé

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE DAECL N°2015-620 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) D'UCHACQ ET PARENTIS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié, autorisant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense contre l'Incendie (DFCI) d'Uchacq et Parentis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/10 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean Salomon, secrétaire général de la préfecture des Landes, publié le 30 avril 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, CONSIDERANT la délibération du 3 juillet 2015, de l'ASA de DFCI d'Uchacq et Parentis, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande de modification de l'article 8 des statuts,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – L'article 8-1 des statuts, approuvé par le comité syndical de l'ASA de DFCI d'Uchacq et Parentis du 3 juillet 2015, est modifié comme suit «le nombre de syndics à élire par l'Assemblée Générale est fixé à 5 titulaires et 0 suppléant»

ARTICLE 2 – Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de (DFCI) d'Uchacq et Parentis et le Président de l'Union Landaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes

Mont de Marsan, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

signé

Jean SALOMON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-505 INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE AU 1ER DECEMBRE 2015

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L17 et R. 40,

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la Préfecture des Landes,

VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-505 du 18 août 2015 instituant les bureaux de vote au 1er décembre 2015,

VU la demande de modification des bureaux de vote présentée par la commune de Tartas,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015-505 du 18 août 2015 est modifiée comme suit :

COMMUNES DES LANDES	Nombre de bureaux de vote	Numéro des bureaux de vote	Siège de chaque bureau de vote en vigueur au 1^{er} décembre 2015 (les bureaux centralisateurs sont mentionnés en gras)
TARTAS	3	1°	Ecole Jules Ferry ville basse
		2°	Salle polyvalente cours St Jacques -salle 2
		3°	Salle polyvalente cours St Jacques – salle 1

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté n° 2015-503 du 18 août 2015 demeure sans changement..

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Dax et Monsieur le maire de Tartas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au maire de Tartas et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2015

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION VC « CHEMIN DE PETREQUE » SITUEE HORS AGGLOMERATION, COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN

LE PREFET DES LANDES

LE MAIRE DE BRETAGNE DE MARSAN

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, approuvant les nouvelles dispositions du livre I, troisième partie concernant les intersections et régimes de priorité (notamment l'art. 42-2) ;
VU l'avis du Conseil Départemental des Landes, Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des habitants de la commune et des usagers de la Voie Communale « chemin de Pétrèque », il y a lieu de réglementer la circulation au carrefour entre la Voie Communale et la RD 824 (route classée à grande circulation) selon les dispositions suivantes:

ARRETERENT

ARTICLE 1

L'intersection entre la voie communale « chemin de Pétrèque » et la RD 824 au PR 25+720, est réglementée dans les conditions définies ci-après :

Les usagers de la voie communale « chemin de Pétrèque » devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RD 824 ;

ARTICLE 2

La signalisation verticale de position (AB4, AB3a, J3), la présignalisation des RD (AB6) ainsi que la signalisation horizontale, conforme à la réglementation, seront fournies et mises en place sur les voiries, par la Commune de BRETAGNE DE MARSAN. Toute la signalisation verticale sera de la gamme normale et rélectorisée de classe 2.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bretagne De Marsan. Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notification et de publication nécessaires seront effectués et que la signalisation réglementaire sera mise en place conformément à l'article 2 ci dessus;

ARTICLE 4

La signalisation de position (AB2, AB4, AB3a et J3) sera entretenue et renouvelée par le Conseil Départemental des Landes, Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan.

La présignalisation de la Voie Communale sera entretenue et renouvelée par la Commune de Bretagne De Marsan

ARTICLE 5

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Maire de BRETAGNE DE MARSAN,
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
- Le Directeur de l'Aménagement du Conseil Départemental,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des LANDES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 15/09/2015

Le Préfet des Landes

Nathalie MARTHIEN

Fait à Bretagne De Marsan, le 09/09/2015

Le Maire de BRETAGNE DE MARSAN

Dominique CLAVE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° PR/DRLP/585 A641-BARO BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI EXCEPTIONNEL

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté

du 06 novembre 1992 modifié,

VU le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté n° 2015/103/PJ1 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des micros coupures de circulation pour le passage d'un transport de convoi exceptionnel,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit faciliter le passage d'un convoi exceptionnel sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade (BARO-A641).

Ce passage nécessite la fermeture de l'A641 dans les deux sens de circulation sous forme de micro coupures de 10 à 15 mn le : Mardi 22 septembre 2015 dans la plage horaire de 06h30 à 07h30.

Cette mesure ne nécessitera pas de déviation de trafic.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641, alternativement dans les deux sens de circulation entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale RD 817

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de manœuvre, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroute (107.7 FM).

ARTICLE 6 - Dérogations

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

- Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,
- Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le président du conseil départemental des Landes
- service mobilité et transports,
- UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Monsieur le maire de Peyrehorade.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 septembre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

ARRETE N° 02-2015 MODIFIANT LA REPARTITION DES EMPLOIS DU 1ER DEGRE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES A LA RENTREE 2015

L'Inspecteur d'académie

Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes

Vu les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation,

Vu l'article D.211-9 du Code de l'éducation,

Vu les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

Vu l'avis du comité technique spécial départemental recueilli le 23 juin 2015, le 30 juin 2015 et le 3 septembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : fermetures de classes :

. un emploi d'enseignant est retiré dans les écoles élémentaires suivantes : 2

Fermetures de classes :

Ecole élémentaire Petit Prince - BISCARROSSE (8ème classe hors classe spécialisée)

Ecole élémentaire Jean Mouchet - TARNOS (8ème classe)

. un emploi d'enseignant est retiré dans les écoles primaires ou écoles en regroupement pédagogique intercommunal suivantes : 3

Ecole primaire de PARLEBOSQ (dernière classe). La décision entraîne le transfert des élèves vers d'autres écoles.

Ecole primaire de SEIGNOSSE (14ème classe)

. un emploi d'enseignant est retiré dans les écoles maternelles suivantes : 3

Ecole maternelle de SABRES (3ème classe)

Ecole maternelle La Souque de SAINT VINCENT DE TYROSSE (7ème classe)

Ecole maternelle de TARTAS (4ème classe)

ARTICLE 2 : ouvertures de classes :

. un emploi d'enseignant est implanté dans les écoles élémentaires suivantes : 2

Ecole élémentaire Yves Ulysse - LABENNE (13ème classe)

Ecole élémentaire Daniel Poueymidou - TARNOS (7ème classe hors classe spécialisée)

. un emploi d'enseignant est implanté dans les écoles primaires ou écoles en regroupement pédagogique intercommunal suivantes : 3

Ecole primaire de ANGRESSE (8ème classe)

Ecole primaire de SAINT ANDRE DE SEIGNANX (8ème classe)

Ecole primaire de GELOUX (3ème classe) – RPI GELOUX / YGOS SAINT SATURNIN

. un emploi d'enseignant est implanté dans les écoles maternelles suivantes : 2

Ecole maternelle Aliénor d'Aquitaine – LABENNE (7ème classe)

Ecole maternelle de PARENTIS EN BORN (9ème classe)

ARTICLE 3 : annulation des fermetures de classes prononcées par arrêté du 4 mai 2015 – article 2 : 2

Ecole de CREON d'ARMAGNAC (2ème classe) - (RPI CREON d'ARMAGNAC – LABASTIDE d'ARMAGNAC)

Ecole de SAINT VINCENT DE PAUL Bourg (9ème classe) - (RPI SAINT VINCENT DE PAUL – TETHIEU)

ARTICLE 4 : emplois d'enseignants sont implantés au titre de dispositifs particuliers dans les écoles suivantes :

Attribution d'emploi d'enseignant lié au dispositif « plus de maîtres que de classes » : 1 ETP

+ 0,5 ETP école élémentaire de RION DES LANDES

+ 0,5 ETP école élémentaire de VILLENEUVE DE MARSAN.

ARTICLE 5 : des emplois d'enseignants sont implantés au titre de situations diverses : 1.25 ETP

+ 0.5 ETP Conseiller pédagogique départemental EPS

+ 0.33 ETP : augmentation des décharges de direction des écoles :

. maternelle de PARENTIS EN BORN (liée à l'ouverture de classe)

. élémentaire de ST VINCENT DE PAUL (liée au rétablissement de la 9ème classe)

+ 0.25 : rétablissement pour une durée d'un an de la décharge de direction à l'école primaire de DOAZIT (décharge fermée par arrêté du 4 mai 2015 – article 10)

+ 0.17 : rétablissement pour une durée d'un an de la décharge de direction à l'école élémentaire du Bourg Neuf à MONT DE MARSAN (décharge fermée par arrêté du 4 mai 2015 – article 10).

ARTICLE 6 : autres situations :

Annulation de l'attribution d'emploi lié à l'apprentissage d'une langue régionale (Occitan), prononcé par arrêté du 4 mai 2015 – article 6 : 0.5 ETP

- 0,5 ETP Ecole maternelle de DAX les Pins

Maintien pendant un an de la quotité actuelle de décharge de direction (2014-2015) pour les écoles :

. maternelle de TARTAS (fermeture de la 4ème classe)

. primaire de SEIGNOSSE (fermeture de la 14ème classe).

Monsieur le secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 10 septembre 2015

L'Inspecteur d'académie

Directeur des services de l'Education nationale des Landes,

Jean-Jacques LACOMBE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE
ARRETE LABORATOIRE ECOFECT



La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention, d'utilisation et de destruction de spécimens de toutes les espèces protégées de chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 15 juin 2015 déposée par le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 30 juillet 2015 ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2008-2012 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation du Laboratoire ECOFECT ;

Considérant que le Laboratoire ECOFECT possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant le projet de recherche du Laboratoire ECOFECT sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution) ;

Considérant les besoins d'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie des communautés de chiroptères ;

Considérant le recueil d'informations inhérent à ce projet de recherche utile pour la conservation des chiroptères sur le long terme,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » (ci-après désigné Laboratoire ECOFECT), Laboratoire de biométrie et de biologie évolutive, Unité Mixte de Recherche-Centre national de la recherche scientifique (UMR-CNRS 5558), Université Claude Bernard de Lyon 1 (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel), situé bâtiment Grégor Mendel, 43 boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE cedex, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation ministérielle

Dans le cadre de son projet de recherche sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution), le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire capturer temporairement sur l'ensemble du territoire des régions Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux, et relâcher sur place les spécimens des espèces protégées de Chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

De la même manière, le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de

spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères, à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, rencontrés sur l'ensemble du territoire mentionné à l'alinéa précédent.

La capture temporaire des spécimens vivants peut donner lieu à des prélèvements de matériel biologique sur ces animaux (peau, sang, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites).

La capture temporaire des spécimens vivants peut également donner lieu à des opérations de marquage (pose de transpondeurs) sur les animaux des seules quatre espèces suivantes *Miniopterus schreibersii*, *Myotis myotis*, *Myotis blythii* et *Rhinolophus ferrumequinum*.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Le laboratoire ECOFECT est autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces prélèvements de matériel biologique. Ces prélèvements de matériel biologique pourront transiter par la station de terrain ECOFECT située chez Monsieur Jean-Baptiste PONS, 26 bis Barrouil, 33720 Illats.

Le laboratoire ECOFECT est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*) mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Sous l'autorité du laboratoire ECOFECT, les laboratoires partenaires de ce projet de recherche du laboratoire ECOFECT (Centre de biologie pour la gestion des populations situé 755 avenue du campus Agropolis, CS 30016, 34988 Montferrier-sur-Lez cedex d'une part, Laboratoire Chrono-Environnement, UMR CNRS/UFC 6249, Université de Franche-Comté, situé 16 route de Gray, 25000 Besançon d'autre part) sont autorisés à détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères mentionnés au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de la dérogation ministérielle

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation:

- le groupe des Chiroptères ayant bénéficié d'un plan national d'actions sur la période 2008-2012, le bénéficiaire de la présente dérogation et les personnes procédant aux opérations veilleront à tenir compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans ce PNA. Ils s'attacheront à respecter de la meilleure façon possible les protocoles définis dans le PNA conduit en faveur de ce groupe d'espèces ;

- les modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du laboratoire ECOFECT ;

- Dominique Pontier et Jean-Baptiste Pons (du Laboratoire de biométrie et de biologie évolutive, UMR-CNRS 5558, Université Claude Bernard de Lyon 1, membres du groupe référent « Ecofect »), sont chargés de la réalisation des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2 ;

- en tant que membre du groupe référent « Ecofect » en charge de ce projet de recherche, Nathalie Charbonnel (du Centre de biologie pour la gestion des populations de Montferrier-sur-Lez)

est chargée de la réalisation des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2, à l'exception de la pose de transpondeurs ;

- dans le cadre du partenariat du laboratoire ECOFECT sur ce projet de recherche avec divers groupes « chiroptères » des régions Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous la responsabilité du groupe référent « Ecofect », les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations de capture temporaire et d'enlèvement faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2. Ces mêmes personnes sont également autorisées à procéder aux opérations de transport et de détention de spécimens morts et parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2 ainsi que de l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté. Pour les autres activités mentionnées à l'article 2 de la présente dérogation, les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations dans la limite des informations mentionnées à l'annexe précitée ;

- tous spécimens vivants des espèces de Chiroptères (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*), âges et sexes confondus faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues (Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et PACA), l'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet de capture temporaire est de six mille six cent animaux par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. Pour chaque année concernée, ces six mille six cent spécimens capturés annuellement pourront faire l'objet des prélèvements suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. Pour chaque année concernée, seuls quatre mille quatre cent spécimens par an (parmi les six mille six cent spécimens capturés annuellement) pourront faire l'objet de prise de sang. Pour chaque année concernée, seuls cinq cent cinquante spécimens par an (parmi les six mille six cent spécimens capturés annuellement) parmi les espèces *Miniopterus schreibersii*, *Myotis myotis*, *Myotis blythii* et *Rhinolophus ferrumequinum* pourront faire l'objet de marquage (pose de transpondeurs) ;

- tous spécimens morts et parties de spécimens morts des espèces de Chiroptères confondus (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*) faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues (Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et PACA), l'effectif maximal de spécimens morts et parties de spécimens morts pouvant faire l'objet de collecte ou d'enlèvement est de cinq cent par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté ;

- par ailleurs, le laboratoire ECOFECT devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le laboratoire ECOFECT tiendra à la disposition du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE/direction de l'eau et de la biodiversité), de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Poitou-Charentes (service nature, eau, sites et paysages (SNEBP)), de la DREAL Aquitaine (service patrimoine, ressources, eau, biodiversité (SPREB)), de la DREAL Languedoc-Roussillon (service nature unité biodiversité), de la DREAL PACA (service biodiversité, eau et paysages unité biodiversité), de la DREAL Franche-Comté (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2008-2012, service biodiversité, eau et paysages, département connaissance, biodiversité, Natura 2000) et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Les données brutes de terrain recueillies lors des opérations et des suivis, les résultats d'inventaires et autres résultats sont transmis annuellement à l'ensemble des DREAL précitées ainsi qu'aux têtes de réseau du Système d'informations sur la nature et les paysages (SINP) de chaque région

concernée, en concertation avec les groupes « chiroptères » régionaux, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes (SIG en projection Lambert 93 borne Europe, au format d'échange MIF/MID).

Le laboratoire ECOFECT fera parvenir au MEDDE/direction de l'eau et de la biodiversité, à l'ensemble des DREAL précitées et au CNPN avant le 31 mars 2021 le compte-rendu finalisé des opérations effectuées. Le rapport d'études sera également transmis à ces sept destinataires.

Article 5 : Durée de la dérogation ministérielle

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'ensemble des départements concernés par les opérations.

Fait le 26 AOUT 2015

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie

Pour la Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
Le sous-directeur de la protection et de la valorisation
des espèces et de leurs milieux

Christian LE COZ

Annexe 1 :

Groupes référents	Nom	Prenom	Prélèvements biologiques principaux				
			Peau	Poils	Fèces	Ectoparasites	Prise de sang
Ecofect	Pois	Jean-Baptiste	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Pontier	Dominique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Charbonnel	Nathalie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Aquitaine	Urcun	Jean-Paul	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Roué	Sébastien	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Poitou-Charentes	Precigout	Laurent	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Dorfiac	Mathieu	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Leuchtman	Maxime	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Vinet	Olivier	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Languedoc-Roussillon	Carré	Blandine	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Disca	Thierry	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Allegrini	Benjamin	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Bas	Yves	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PACA	Cosson	Emmanuel	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
			Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Tableau récapitulatif des actions menées par les partenaires régionaux du projet ECOFECT.